

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 18/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GUY DEGRENNE INDUSTRIE

1 route d'Aunay
BP 50056
14500 Vire Normandie

Références : 2026-462
Code AIOT : 0005301322

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2026 dans l'établissement GUY DEGRENNE INDUSTRIE implanté Rue Guy Degrenne 14506 Vire Normandie. L'inspection a été annoncée le 23/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Vérification du respect des prescriptions liées à la gestion de l'eau et à la sécheresse, dans le cadre :

- De l'Arrêté Préfectoral (AP) du 27/06/2023 (modifié par AP du 26/06/2025).
- De l'Arrêté Ministériel (AM) du 30/06/2023 sur la sécheresse.

Contexte hydrique en 2026

- Niveau actuel : Alerte renforcée (réduction de 10 % des prélèvements par rapport au volume de référence).

- Volume de matière traité (inox) en 2025 : 1054 t
- Consommation d'eau 2025 : 20 513 m³ (vs 25469 m³ en 2024, -39.5% par rapport à 2021).
- Ratio eau/matière première : 20 M3/T (objectif AP 2011 : 16 M3/t).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUY DEGRENNE INDUSTRIE
- Rue Guy Degrenne 14506 Vire Normandie
- Code AIOT : 0005301322
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site GUY DEGRENNE de Vire est implanté au sein de la zone d'activité, route d'Aunay.

L'implantation de Vire est la plate-forme logistique de toute la production du groupe. La production est centrée sur la fabrication de couverts et de plats en acier inoxydable, mais aussi de pièces industrielles. Ces pièces peuvent ensuite subir un traitement de surface (argentage, dorure ou laquage).

A la suite de modifications de ses activités, le site GUY DEGRENNE a fait l'objet d'une actualisation de ses prescriptions par arrêté préfectoral d'autorisation en date du 15 mars 2011 modifié par l'arrêté complémentaire du 17 octobre 2022.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	[vigilance]Plan d'action	Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	8 jours
2	[alerte] [alerte renforcée] [crise]Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-2	Demande de justificatif à l'exploitant	8 jours
4	[alerte r] Réduction des prélèvements en situation d'alerte renforcée	Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-2	Demande d'action corrective	8 jours
5	[crise] + [hors champ AM]Réduction des prélèvements	Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-2	Demande d'action corrective	8 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	en situation de crise			
7	[alerte] [alerte renforcée] [crise] Suivi des consommations	Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-2	Demande d'action corrective	10 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	[alerte] Réduction des prélèvements en situation d'alerte	Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-2	Sans objet
6	[crise] + [champ AM] Réduction des prélèvements en situation de crise	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
8	[alerte] Tenue à disposition des données sur les prélèvements	Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-2	Sans objet
9	[alerte renforcée] [crise] Communication des données	Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

1. Points positifs relevés

- Une réduction significative de la consommation d'eau (-39,5 % depuis 2021), résultant d'investissements ciblés (osmoseur, modification des buses) ;
- Une sensibilisation effective des équipes et une réactivité satisfaisante face aux aléas rencontrés (fuites, dysfonctionnement du sprinklage).

2. Points d'amélioration

Thématique	Action prioritaire attendue	Échéance suggérée
Volume de référence	Reprendre et justifier les modalités de calcul du volume de référence en excluant les consommations non industrielles (sanitaires, sécurité) par masse d'eau.	8 jours
Plan d'action et/ou de Continuité d'Activité	Élaborer un plan d'action intégrant des scénarios de réduction (5 %, 10 % et 20 %).	8 jours
Données GIDAF	Transmettre les données prévisionnelles de consommation de la semaine N+1, en plus des consommations réelles de la semaine N.	Au rythme hebdomadaire prescrit
Audit Eau	Réaliser un audit eau	6 mois

3. Perspectives

- Face au risque hydrique, l'arrêt estival programmé en août 2026 coïncide avec une période de tension accrue sur la ressource en eau ; il conviendra d'anticiper les conditions d'un redémarrage en cas de persistance de la sécheresse ou de son accentuation par le franchissement du seuil « crise » de l'arrêté préfectoral sécheresse de 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : [vigilance]Plan d'action

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-1
Thème(s) : Autre, Préparation aux restrictions et calcul du volume de référence
Prescription contrôlée : [...] Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le personnel de l'établissement est sensibilisé de manière accrue aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site. Les ICPE soumises au régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration réalisent un plan d'action permettant de répondre à un niveau de réduction des prélèvements d'eau :

- soit imposé par le présent arrêté,
- soit adapté, pour celles qui en disposent, aux prescriptions imposant des diminutions de volumes de prélèvement d'eau en cas de sécheresse dans leur arrêté préfectoral depuis janvier 2024 suivant le niveau de gravité sécheresse atteint. A cette fin, les exploitants ICPE déterminent le volume de référence pour chaque milieu de prélèvement, tel que défini à l'article 2-II de l'arrêté ministériel sécheresse du 30 juin 2023 modifié, à partir duquel seront calculés les réductions de prélèvements à appliquer suivant les niveaux de gravité sécheresse atteints. Le volume de référence est tenu à tout moment à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant ne dispose pas d'un plan d'action permettant de respecter les réductions imposées par l'arrêté cadre sécheresse du 27 juin 2023 modifié. Il ne dispose pas non plus d'un Plan de Continuité d'Activité (PCA) décrivant les conséquences du strict respect des mesures de réduction prescrites. L'inspection relève que des actions internes ont été engagées pour réduire les prélèvements d'eau, par exemple l'installation d'un double osmoseur pour la production d'eau déminéralisée, le remplacement des buses sur les machines à laver,... Celles-ci ont permis une réduction globale de 39,5 % de la consommation depuis 2021.

Des pistes d'optimisation, comme la réutilisation des eaux de process ou l'amélioration des unités de dégraissage, ont été évoquées mais elles restent à étudier pour en définir la faisabilité technico-économique. Il est à noter que l'exploitant n'a pas réalisé d'audit eau de ses installations.

L'exploitant a par ailleurs fait part d'actions menées suite à la détection de consommation anormale d'eau, par exemple, en adoptant des mesures de maîtrise du remplissage de la réserve de sprinklage à l'origine de surconsommations ponctuelles (défaut de surveillance du remplissage) ou en découvrant l'endommagement d'une borne incendie sur site entraînant une fuite non visible, mais significative. Ces actions attestent de l'attention portée aux consommations d'eau et de la persévérance des équipes à déterminer l'origine des anomalies de consommation.

Interrogé sur les modalités de calcul du volume de référence, il est apparu que l'exploitant devait le reprendre en excluant si possible les eaux sanitaires et les consommations liées à la sécurité du site. Par ailleurs, l'exploitant a fait valoir le fait que certains équipements sensibles (fours de trempe sous vide) devaient être impérativement refroidies et les consommations d'eau associées étaient sans doute à considérer comme volume incompressible dans le calcul des réductions de volume d'eau associées à chaque seuil de sécheresse.

L'inspection relève que la consommation spécifique de 16 m³ par tonne de matières premières prescrite par l'arrêté préfectoral du 15 mars 2011 n'est pas respectée. En effet, les données transmises dans le courrier du 24 juillet 2026 indiquent un ratio de 20 m³ par tonne.

Enfin, il est à souligner que l'arrêt programmé du site pendant trois semaines en août (semaines 32 à 34) est une bonne chose en cette période de sécheresse, mais il est fort probable que le redémarrage se fasse en période de crise hydrique et que des efforts soient demandés pour réduire la tension sur le réseau AEP de Vire. L'exploitant doit s'y préparer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit établir un plan d'action permettant de respecter les réductions imposées par l'arrêté cadre sécheresse du 27 juin 2023 modifié, complété d'un Plan de Continuité d'Activité (PCA) décrivant les conséquences du strict respect des mesures de réduction prescrites sous 8 jours. L'exploitant peut ne constituer qu'un seul plan rassemblant l'ensemble des éléments liés à

la problématique sécheresse. En cas de difficulté avérée à respecter les mesures de réductions imposées par l'arrêté cadre sécheresse, l'exploitant peut solliciter une demande de dérogation préfectorale conformément à l'article 9-2 de l'arrêté du 27 juin 2023 modifié précité en fournissant toutes les justifications utiles sous le même délai sachant qu'un talon d'au moins 5% s'impose en crise.

L'exploitant doit revoir le calcul du volume de référence en excluant explicitement les consommations non liées à la production industrielle, telles que celles des sanitaires, de la restauration du personnel ou des systèmes de sécurité. Pour le volume incompressible intervenant dans les calculs, le ratio forfaitaire de 5 % pourra être appliqué ou la valeur réelle des consommations critiques (comme les volumes d'eau permettant d'assurer l'intégrité du four dans certaines conditions). Dans ce dernier cas, l'exploitant dispose des justifications de la valeur réelle retenue. Les modalités de calcul du volume de référence et des réductions à respecter selon la gravité de la sécheresse sont tenues à la disposition de l'inspection sans délai.

L'exploitant doit respecter la consommation spécifique de 16 m³ par tonne de matières premières prescrite par l'arrêté préfectoral du 15 mars 2011. Un plan d'action sera proposé sous 3 mois pour se conformer à la consommation spécifique prescrite.

L'exploitant doit réaliser un audit eau de ses installations sous 6 mois. Cet audit devra comprendre un plan d'action des mesures pérennes à mettre en œuvre pour réduire les consommations d'eau avec un échéancier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 jours

N° 2 : [alerte] [alerte renforcée] [crise] Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-2

Thème(s) : Autre, Mesures générales de sobriété et traitement des effluents

Prescription contrôlée :

L'arrosage des espaces verts connexes et le lavage des véhicules sont interdits sauf pour motif sanitaire.

Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.

La surveillance des équipements concourant au traitement des effluents est renforcée.

Les réactifs nécessaires au traitement des effluents resteront en permanence en quantité suffisante.

Le système de traitement doit rester opérationnel. En cas de constat d'un dysfonctionnement, les rejets doivent être immédiatement arrêtés.

L'augmentation des fréquences de surveillance pour les paramètres de fréquences supérieures à journalière pourra être exigée par l'inspection des installations classées. Il doit être procédé à la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de confinement des réseaux.

Constats :

Lors de la visite, aucun manquement n'a été observé concernant les dispositions générales de sobriété. En particulier, aucune pratique d'arrosage des espaces verts ou de lavage de véhicules n'a été constatée, conformément aux restrictions en vigueur.

Lors de la visite des installations, l'exploitant a indiqué que le filtre à sable assurant la filtration finale des rejets était démonté et qu'il allait être remplacé par un nouvel équipement de filtration, moins consommateur d'eau, plus performant et plus aisé à maintenir. Il conviendra d'informer l'inspection de ce nouveau procédé et de ses caractéristiques techniques ainsi que du délai d'installation et de mise en exploitation lors du redémarrage des installations. Il conviendra également de décrire les dispositions temporaires adoptées pour garantir la qualité des rejets d'effluents industriels traités au milieu naturel jusqu'à l'installation du nouvel équipement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de l'informer du nouveau procédé de filtration finale retenue et de ses caractéristiques techniques ainsi que du délai d'installation et de mise en exploitation sous 8 jours. Il est demandé à l'exploitant de décrire les dispositions temporaires adoptées pour garantir la qualité des rejets d'effluents industriels traités au milieu naturel jusqu'à l'installation du nouvel équipement sous 8 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 8 jours

N° 3 : [alerte] Réduction des prélèvements en situation d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-2
Thème(s) : Autre, Réduction des prélèvements et préparation au niveau de gravité supérieur
Prescription contrôlée : Réduction des prélèvements en eau d'au moins 5 % par rapport au volume de référence, et réalisation d'un plan d'action, mentionné à l'article 7-1, permettant de réduire leurs prélèvements en eau d'au moins 10 %
Constats : À la date de l'inspection, le niveau d'alerte renforcée était déclenché depuis le 17 juillet. L'exploitant devait donc respecter les mesures de réduction des consommations d'eau prescrites par l'arrêté cadre sécheresse du 27 juin 2023 modifié (Cf. point de contrôle suivant).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : [alerte r] Réduction des prélèvements en situation d'alerte renforcée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-2
Thème(s) : Autre, Réduction des prélèvements et préparation au niveau de gravité supérieur
Prescription contrôlée : Réduction des prélèvements en eau d'au moins 10 % par rapport au volume de référence, et réalisation d'un plan d'action, mentionné à l'article 7-1, permettant de réduire leurs prélèvements

en eau d'au moins 20 %
Constats : Le jour de l'inspection, l'arrêté préfectoral du 17 juillet plaçant notamment le secteur Virois en alerte renforcée, imposant par la même une réduction de 10 % des consommations journalières du site, n'était pas particulièrement pris en compte. L'application de la mesure de réduction des consommations d'eau à hauteur de -10% depuis le 17 juillet n'était pas respectée en permanence depuis le 17 juillet. De plus, l'exploitant ne dispose pas d'un plan d'action pour tenir -20%.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit définir les mesures à mettre en œuvre pour réduire d'au moins 10 % ses consommations journalières sous 8 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 jours

N° 5 : [crise] + [hors champ AM] Réduction des prélèvements en situation de crise

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-2
Thème(s) : Autre, Réduction des prélèvements
Prescription contrôlée : Réduction des prélèvements d'au moins 20 % par rapport au volume de référence. Si nécessaire, le préfet peut réduire au-delà de 20 % ou en totalité les autorisation d'usage de l'eau
Constats : L'exploitant a envisagé un scénario de crise qui pourrait conduire à un arrêt partiel ou total de la production en cas de restriction sévère des prélèvements d'eau. Cependant, aucune évaluation précise des impacts (sur la production, l'emploi ou les délais de livraison) n'a été présentée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit étudier le scénario de réduction de ses consommations à hauteur de -20% correspondant au niveau de crise. Si ce scénario impose un arrêt partiel ou total du site, il détaillera les conséquences sur la production et les emplois. Ce scénario ne doit pas être écarté sous couvert du dossier de demande de dérogation à venir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 jours

N° 6 : [crise] + [champ AM] Réduction des prélèvements en situation de crise

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
--

Thème(s) : Autre, Réduction des prélèvements
Prescription contrôlée : I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : [...] - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.
Constats : Le site n'entre pas dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 (art. 3.2), ce qui le dispense de l'obligation de réduire ses prélèvements de 25 % en situation de crise. Aucune action spécifique n'est donc requise sur ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Rien à signaler (prescription non applicable).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : [alerte] [alerte renforcée] [crise] Suivi des consommations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-2
Thème(s) : Autre, Suivi hebdomadaire des consommations
Prescription contrôlée : Un suivi hebdomadaire des consommations d'eau passées et prévisionnelles est exigé.
Constats : L'exploitant a renseigné l'application GIDAF depuis le 17 juillet 2026, conformément aux exigences de l'arrêté sécheresse. Les données transmises couvrent la période jusqu'à la semaine 31, mais aucun prévisionnel n'a été communiqué.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre au redémarrage de ses installations le prévisionnel de ses consommations d'eau de la semaine N+1, en plus de ses consommations réelles déclarées pour la semaine N.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 10 jours

N° 8 : [alerte] Tenue à disposition des données sur les prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-2
Thème(s) : Autre, Tenue à disposition des données sur les prélèvements

Prescription contrôlée : Les données sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de l'inspection, les données de consommation d'eau étaient consultables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : [alerte renforcée] [crise]Communication des données

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-2
Thème(s) : Autre, Communication des données
Prescription contrôlée : Les données sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées. Les ICPE dont la consommation moyenne annuelle sur les 3 dernières années est supérieure à 10 000 m ³ /an transmettent leurs données à l'inspection des installations classées selon les modalités définies et par la voie qu'elle détermine être la plus adaptée.
Constats : Le site, dont la consommation moyenne annuelle dépasse 10 000 m ³ , est soumis à l'obligation de transmettre ses données via l'application GIDAF. Cette obligation a été respectée depuis le 17 juillet 2026.
Type de suites proposées : Sans suite